

Municipalité de



**REGLEMENT CONCERNANT
LES ÉMOLUMENTS**

Octobre 2012

Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL.....	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION.....	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2. CONTROLE DES HABITANTS.....	6
3. POLICE LOCALE.....	6
4. CONSTRUCTIONS.....	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables	8
• Contrôle des constructions	10
• Autres frais	10
5. IMPOTS.....	11
• Taxe des chiens	11
6. PROTECTION DES DONNEES.....	11
7. EMOLUMENTS DIVERS	11
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
IV. APPROBATION	14
V. CERTIFICAT DE DEPOT	15
VI. TARIF DES EMOLUMENTS	16

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Sans frais
	² Conservation de testaments avec accusé de réception	CHF 30.--
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	Sans frais
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	CHF 110.--
	⁵ Extrait de testament	Sans frais
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	Sans frais
	⁷ Recherche d'héritier	Emolument II

2. *Contrôle des habitants*

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général	CHF 500.00 (pour personne seule ou famille)
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers (art. 8, al. 2 LDC; RSB 121.1)	Emolument réduit, s'élevant à CHF 200.00 au maximum
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat (RSB 121.111)	Emolument réduit, s'élevant à CHF 200.00 au maximum
Art. 18 Certificat de vie	Sans frais

3. *Police locale*

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques

Art. 19 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 26 ss.
² Préavis pour	
a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Sans frais
b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Sans frais
c) l'octroi d'une autorisation unique	Sans frais
d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II

Commerce et artisanat	Art. 20 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Sans frais
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Sans frais
Utilisation du domaine public	Art. 21 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	Sans frais
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire: – sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	Sans frais
	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	Sans frais
	³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)	Sans frais
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de capacité civile et de bonnes mœurs	Art. 22 Certificat de capacité civile et de bonnes mœurs	CHF 20.00
Bureau des objets trouvés	Art. 23 Restitution d'objets trouvés	Sans frais
Permis d'achat d'arme	Art. 24 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Réclame	Art. 25 ¹ Autorisation de pose de réclame non lumineuse.	CHF 100.00
	² Autorisation de pose de réclame lumineuse.	CHF 150.00

4. Constructions

Emolument forfaitaire **Art. 26** Un émolument forfaitaire est calculé pour la procédure ordinaire de permis de construire en fonction du coût de construction et le forfait comprend les tâches décrites aux articles suivants du présent règlement. Les tâches spécifiques sont calculées en supplément. Le barème forfaitaire est le suivant :

Coût de construction jusqu'à CHF:	Emolument CHF :	Coût de construction jusqu'à CHF:	Emolument CHF :
10'000.--	50.--	500'000.--	700.--
20'000.--	70.--	600'000.--	800.--
30'000.--	90.--	700'000.--	900.--
40'000.--	120.--	800'000.--	1'000.--
50'000.--	150.--	900'000.--	1'100.--
60'000.--	180.--	1'000'000.--	1'200.--
70'000.--	210.--	1'250'000.--	1'400.--
80'000.--	240.--	1'500'000.--	1'600.--
90'000.--	270.--	> 1'500'000.--	1'800.--

• Demandes de permis de construire et questions préalables

Examen provisoire formel	Art. 27 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Forfait
	² Contrôle de gabarit	Forfait
	³ Demande de correction des vices simples	Forfait
Examen provisoire formel et matériel	Art. 28 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50.00
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 29 ¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Forfait

	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	Forfait
	³ Publication	Frais effectifs facturés par la Feuille officielle
	⁴ Communication au voisinage	Forfait
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Forfait
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	b) protection des eaux	Frais effectifs facturés par le bureau d'ingénieurs mandaté par le Conseil municipal.
	c) débouché	} Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	d) utilisation du terrain affecté à la route	
	e) protection contre les incendies	
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	
	g) raccordement aux conduites d'eau	
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 30 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument de l'art. 26 réduit de 25 %
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 29, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 31 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis

Permis de construire anticipé **Art. 32** Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire CHF 50.00

Début anticipé des travaux **Art. 33** Demande de début des travaux anticipé CHF 50.00

• **Contrôle des constructions**

Début des travaux **Art. 34** Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges) Forfait

Contrôle **Art. 35** Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception selon frais des prestataires externes

Mesures **Art. 36** Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi) Emolument II

• **Autres frais**

Aménagement **Art. 37** Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification
a) d'un plan de quartier Emolument II
b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions Emolument II
(sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)

Projets de construction extraordinaires **Art. 38** Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires) Emolument II

5. Impôts

Taxation	Art. 39 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	Sans frais
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 40 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	Sans frais
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

• Taxe des chiens

Art. 41 ¹ Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la commune perçoit une taxe des chiens.

² Les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août sont soumis à la taxe.

³ Le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant de la taxe en respectant la fourchette comprise entre 40 et 100 francs (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens et sera mentionné au budget. Aucune taxe n'est perçue pour les catégories de chiens mentionnés à l'article 13 al. 3 de la loi sur les chiens.

Par chien et par année, fourchette de 40 à 100 francs + 2 francs pour la plaquette

6. Protection des données

Art. 42 Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données

Sans frais

7. Emoluments divers

Recherches	Art. 43 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établisse-
------------	--

	ment de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 44 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Encaissement	Art. 45 1 ^e rappel Sommutation Décision	Sans frais CHF 100.00 CHF 150.00

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	<p>Art. 46 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.</p> <p>² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.</p> <p>³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.</p>
Disposition transitoire	<p>Art. 47 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 48 ¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 26 mai 1982 et toutes les autres prescriptions contraires.</p>

IV. Approbation

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 22 octobre 2012.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président : Le Secrétaire :

R. Habegger

T. Sartori

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 3 décembre 2012

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président : La Secrétaire :

D. Di Paolo

M. De Luca

V. Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 40 du 3 novembre 2012, assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal

T. Sartori

Villeret, le 7 janvier 2013

Recours : aucun

VI. Tarif des émoluments

Vu l'article 48 du règlement sur les émoluments de la commune de Villeret du 3 décembre 2012, le conseil municipal édicte le tarif des émoluments suivant:

1. Emolument I	CHF 60.00 par heure
2. Emolument II	CHF 120.00 par heure
3. Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	CHF 1.00 par page
4. Indemnité kilométrique	CHF 0.70 par km

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil municipal de la commune de Villeret lors de sa séance du 22 octobre 2012.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président Le Secrétaire

R. Habegger T. Sartori